

**CONTRAT DE MAINTENANCE/PRESTATION N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_**

**Le Prestataire**

Raison sociale      APPIConsulting S.AR.L.  
 Immatriculée au RCS de Versailles  
 SIRET                483 107 595 00025  
 Sise                    6bis, rue de la Paroisse  
 Code Postal        78000  
 Ville                  Versailles  
 Ci-après désigné le « **Prestataire** »

**Le Souscripteur**

Raison sociale  
 Immatriculée au RCS de  
 SIRET  
 Sise  
 Code Postal  
 Ville  
 Ci-après désigné le « **Souscripteur** »

Le souscripteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales du présent contrat et il convient avec le Prestataire des conditions particulières ci-après :

**Conditions Particulières :**

Le souscripteur passe commande pour une Maintenance/Prestation de l'équipement ci-après désigné, choisit sous sa seule responsabilité et il s'engage à respecter les clauses du présent contrat, telles que définies aux **Conditions Générales jointes ci-après**.

- CONTRAT SOUSCRIT**
  - Maintenance/Prestation Premium
  - Maintenance/Prestation Classique

**Désignation de l'équipement objet du contrat (N°, modèle et marque, type, référence, quantité) :**

N°	MODELE ET MARQUE	TYPE	REFERENCE	Qt
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

- La liste de désignation de l'équipement, fait l'objet d'une annexe N° \_\_\_\_\_

Lieu et adresse d'utilisation (si différent du siège) :

Commentaires :

Les clauses du contrat sont arrêtées ce jour. Celui-ci est conclu pour une durée irrévocable de :  mois.

La maintenance/prestation prendra effet conformément à l'article 2 des Conditions Générales. Les loyers sont dus à terme à échoir par prélèvements automatiques (cf. article 3 des Conditions Générales).

**Les termes du loyer en Euros HT s'élèvent à :**  € HT

Conformément aux Conditions Générales, les termes de loyer seront majorés des droits et taxes en vigueur au jour de l'encaissement et éventuellement d'un loyer intercalaire (cl. Art.3 des Conditions Générales).

Périodicité des loyers :       Mensuelle       Trimestrielle       Autre (préciser) : \_\_\_\_\_

# CONDITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 : OBJET ET VALIDITE, COMMANDE, CHOIX DU FOURNISSEUR ET DE L'EQUIPEMENT, INTERVENANT

1.1 – Objet et Validité : le présent contrat a pour objet la maintenance de matériels (ci après dénommés « équipement(s) ») dont la désignation figure aux conditions particulières. Sous excepté de la dénomination d'équipement et par voie de fait ne font pas partie du présent contrat tous systèmes annexes et non matériels tel que : logiciels, images, son, contenus divers et solutions non matériels.

Ce contrat n'a de validité qu'après signature par le prestataire et le souscripteur au bas des conditions particulières, valant acceptation des présentes conditions générales.

1.2 – Dans le cas d'un Contrat de Maintenance/Prestation lié, soit à un contrat annexe, soit à un contrat location-vente ou location classique, d'un ou plusieurs équipements, la résiliation du contrat principal entraîne automatiquement celle du contrat de maintenance/prestation associé, dans la mesure où ils sont indivisibles et ce tel que définis dans les conditions de l'article 11.2.

1.3 – Choix du prestataire et de l'équipement objet du présent contrat : le souscripteur, agissant en qualité de mandataire du prescripteur et de futur utilisateur de l'équipement, choisit, pour ses besoins professionnels, sous sa seule responsabilité, l'équipement, objet du présent contrat. Il définit librement avec le prestataire, les spécifications techniques, les conditions, modalités et le lieu d'exécution de la maintenance. Le souscripteur reconnaît avoir régularisé avec l'éditeur, fournisseur ou réalisateur des logiciels, images, son, contenu divers et solutions non matériels inclus dans l'équipement, en tant que mandataire du prestataire, la licence et/ou autorisation d'utilisation desdits logiciels. Il déclare avoir parfaitement connaissance de cette licence d'utilisation ou de ses responsabilités en tant que propriétaire, s'y conformer et faire son affaire directement avec l'éditeur du respect des clauses y figurant. Le souscripteur est à l'initiative des choix du fournisseur et de l'équipement ; il ne pourra opposer au prestataire de maintenance la carence de l'un ou de l'autre. Il assume pleinement la responsabilité de son choix à l'égard du prestataire et demeure responsable vis-à-vis du prestataire des conditions qu'il a négociées avec le fournisseur et de leur bonne exécution ; ils renoncent à exercer tout recours contre le prestataire en cas de litiges résultant des droits d'utilisation des logiciels et/ou moyens non matériels dans le cadre du présent contrat. En aucun cas, le souscripteur ne pourra se prévaloir des difficultés liées aux problèmes des solutions non matériels, à son utilisation ou ses performances, à l'inadaptation ses besoins, au manque de compatibilité entre eux, pour arrêter le paiement des loyers dus au titre du présent contrat.

1.4 – Le prestataire se réserve le droit de faire intervenir toute personne ou société disposant des compétences nécessaires à l'entretien ou à la remise en état des équipements objets du contrat, tels que désignés dans les conditions particulières.

1.5 – Pluralité de souscripteurs : si l'équipement est loué par deux ou plusieurs souscripteurs, ces derniers sont tenus solidairement de l'exécution de toutes les obligations du présent contrat.

## ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE LA MAINTENANCE

La signature du procès-verbal de réception et l'acceptation sans réserve de l'équipement, entraîne la prise d'effet immédiate et sans condition du présent contrat.

En cas de litige entre le fournisseur et le souscripteur, celui-ci doit faire connaître au prestataire dans un délai de huit jours par lettre recommandée avec avis de réception, son intention concernant le démarrage du présent contrat. En l'absence de toute démarche de la part du souscripteur permettant de connaître la suite donnée au litige, le prestataire considérera comme prise d'effet du contrat de maintenance la date de réception du procès-verbal de réception.

Le locataire s'interdit dès lors toute protestation quant au démarrage total ou partiel du contrat de maintenance. Lorsque l'équipement est déjà livré et installé dans les locaux du souscripteur, la prise d'effet du contrat de maintenance est immédiate. La date de signature faisant foi.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT DES LOYERS, LOYERS INTERCALAIRES, REVALORISATION, REDEVANCES ET INDEMNITES

3.1 – Les loyers sont payables, terme à échoir suivant la périodicité convenue aux conditions particulières. Le premier loyer est exigible à compter du trimestre civil suivant la date de prise d'effet du contrat si la périodicité des loyers est trimestrielle. Le premier loyer est exigible à compter du mois civil suivant la date de prise d'effet du contrat si la périodicité des loyers est mensuelle. Dans le cas où la prise d'effet de la location intervient après le 1<sup>er</sup> jour du mois ou du trimestre civil, il est dû en supplément des loyers un loyer intercalaire calculé au prorata temporis sur la base du loyer, pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la date à laquelle le premier loyer est dû. Ledit loyer intercalaire est payable par prélèvement automatique dès la prise d'effet du contrat. Les loyers sont portables et non transférables, le paiement des loyers, pré loyers et de toute somme due par le souscripteur est effectué par prélèvements automatiques sur le compte bancaire indiqué par le souscripteur. Le souscripteur s'engage à remettre au prestataire ou d'un éventuel cessionnaire du prestataire dans les conditions définies et aux conditions particulières et générales une autorisation de prélèvement au profit du prestataire.

3.2 – Au choix du prestataire, les loyers pourront être révisés, annuellement à compter de la date d'effet du contrat et jusqu'à la date de fin irrévocable du contrat, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 ( 0,125 + 0,525 \text{ CHT TS} / \text{CHT TS} + 0,350 \text{ EBIQ} / \text{EBIQ} )$$

P	Somme et montant décaulout de la révision
P0	Somme et montant du précédent loyer
CHT TS	Indice du coût de la main d'œuvre (INSEE Id 000630218)
EBIQ	Indice de prix à la production (INSEE Id 000967690)
CHT TS0 et EBIQ0	Dernière valeur connue à la date de fixation du prix de base

Les loyers seront, après révision, fixés pour une nouvelle période de douze mois, sauf modification des taxes applicables, conformément à la législation en vigueur au moment de leur établissement.

3.3 – Le loyer du présent contrat est défini selon un quota horaire annualisé de fonctionnement tel que défini dans les conditions particulières. En cas de dépassement de ce quota, les loyers pourront être révisés annuellement à compter de la date d'effet du contrat et jusqu'à la date de fin irrévocable de prestation du contrat, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 ( N / N_0 )$$

P	Somme et montant décaulout de la révision
P0	Somme et montant du précédent loyer
N	Nouveau relevé horaire
N0	Ancien quota horaire

En cas de désaccord sur cette revalorisation, le présent contrat peut être rompu tel que défini dans l'article 11.1.

3.4 – En cas de non-paiement de loyer à l'échéance, outre la faculté de résiliation accordée au prestataire en vertu de l'article 11.1 du présent contrat, il sera dû au prestataire une indemnité de 100 € H.T. par échéance majorée des taxes en vigueur ainsi qu'un intérêt moratoire décompté au taux de 1,50% par mois sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et il sera fait application de l'article 1154 du Code Civil.

## ARTICLE 4 : FRAIS ET TAXES, DEPOT DE GARANTIE

4.1 – Tous frais, taxes (notamment T.V.A.) et honoraires des présentes et de leurs suites, seront à la charge du souscripteur qui s'y oblige.

4.2 – Lorsqu'un dépôt de garantie est exigé du souscripteur, il est conservé par le prestataire sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'a pas pour objet d'assurer le paiement normal des loyers, ni de compenser tous frais éventuels à la charge du souscripteur. Le souscripteur n'est donc pas en droit de s'en prévaloir pour refuser d'exécuter ses obligations. Il ne sera restitué au souscripteur que sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues au titre du contrat.

Il s'imputera d'office et de plein droit sur le paiement des sommes dues (loyers, indemnités, intérêts de retard, frais de remise en état, etc.), sur la valeur estimée de ce dernier.

4.3 – Il sera facturé au souscripteur les sommes suivantes dans les cas énumérés ci-après :

- frais de dossier exigible au même moment que le 1<sup>er</sup> loyer : 70 euros H.T.
- frais administratif de traitements des loyers : 1,50 euros H.T. / loyer
- changement de souscripteur : 150 euros H.T. / changement
- information annuelle de la caution : 150 euros H.T.
- changement de domiciliation bancaire : 23 euros H.T. / changement
- changement de date du loyer du souscripteur : 23 euros H.T. / changement

4.4 – Pour toute interventions non prise en charge dans le contrat, @PPIConsulting procédera à l'établissement d'une facturation don les détails des frais sont inscrits dans la grille des tarifs spécifiques.

## ARTICLE 5 : UTILISATION DE L'EQUIPEMENT, ENTRETIEN, RECOURS

5.1 – Le locataire s'engage à utiliser l'équipement et à en jouer en bon père de famille, soigneux, diligent et prompt ainsi qu'à respecter les prescriptions d'utilisation du fournisseur. Il s'engage également à respecter les lois et règlements en vigueur afférents à la détention, l'utilisation et la circulation de l'équipement loué.

Les loyers devront être réglés à bonne date, même au cas où les équipements seraient atteints de vices cachés, seraient impropres à l'usage auquel ils sont destinés, seraient détruits, ou ne pourraient être utilisés pour quelque cause que ce soit, y compris dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou de forces majeures. Il en sera de même de tous les accessoires contractuellement prévus.

5.2 – Il est convenu entre les parties que les loyers seront réglés à bonne date, même en cas d'introduction d'une instance contre le fournisseur ou d'interdiction d'utilisation ou de des logiciels en application de la licence d'utilisation ou de litige au titre de la propriété des logiciels notamment pour atteinte aux droits des tiers (contrefaçons, atteinte au droit d'auteur, etc.) Et ce jusqu'à ce que leurs relations financières en soient liquidées. En toute hypothèse, le souscripteur garantit le prestataire de tout préjudice et s'oblige à le couvrir notamment de tous honoraires, frais, débours, même non répétitifs, engagés à l'occasion de sa représentation judiciaire ou amiable.

5.3 – Moyennant l'accord écrit préalable du prestataire, le souscripteur pourra, à ses frais, apporter des modifications ou adjonctions à l'équipement à la condition que ces modifications ou adjonctions n'affectent pas le fonctionnement normal et satisfaisant ainsi que l'entretien de l'équipement.

5.4 – La formation sur les équipements et logiciels associés, consiste en une présentation de la solution mise en place afin d'apporter la connaissance nécessaire à l'exploitation de la solution par les utilisateurs. Ne seront pas abordés dans cette formation l'ensemble des points de maintenance préventive, corrective ou évolutive. La date de mise en place de la formation doit être arrêtée par les deux parties dans un délai de un mois après la date de réception des équipements et logiciels. Passé ce délai, toute demande de formation fera l'objet d'une proposition commerciale prenant en compte la nouvelle date ainsi que le nombre de participants.

Toute demande de formation d'un groupe allant au-delà du nombre de personnes prévu dans les conditions particulières, fera l'objet d'une proposition commerciale. Tout participant devra apposer sa signature sur la feuille de présence, dont un exemplaire sera remis au responsable de formation du souscripteur.

5.5 – Dans le cadre d'une intervention pour maintenance préventive, celle-ci se fera dans le délai annoncé dans les conditions particulières, sauf disposition contraire du prestataire. Cette intervention fera l'objet de la remise d'un procès verbal d'intervention (P.V.I.) stipulant les actions menées. Ce P.V.I. sera signé par l'intervenant du prestataire et un représentant du souscripteur auquel il en sera remis un double.

5.6 – Dans le cadre d'une intervention pour maintenance corrective, celle-ci doit être déclenchée par le client et motivée par une description même succincte du problème. Une première analyse sera faite par téléphone qui sera suivie, si nécessaire, d'une intervention sur place suivant les délais convenus dans les conditions particulières. Cette intervention fera l'objet d'un procès verbal d'intervention (P.V.I.) stipulant les actions menées. Ce P.V.I. sera signé par l'intervenant du prestataire et un représentant du souscripteur auquel il en sera remis un double.

Si le problème s'avère insolvable sur place et nécessite le renvoi de l'équipement en atelier, le prestataire s'appliquera à tout mettre en œuvre pour que le délai d'intervention soit des plus courts. Néanmoins, il reste tributaire du fabricant et à ce titre ne peut faire l'objet de la part du souscripteur d'aucun recours.

Si l'intervention s'avère injustifiée, ou si la panne est due à un mauvais traitement ou mauvaise manipulation du souscripteur, le prestataire déclenchera une facturation pour déplacement et intervention sans que le souscripteur ne puisse prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution sur la facture.

5.7 – Dans le cas d'une maintenance évolutive, celle-ci se fait lors du déplacement programmé des maintenances préventives. Si cette évolution revêt un caractère sécuritaire important, un déplacement spécifique peut être mis en place selon les conditions particulières.

5.8 – Dans le cas du service maintenance/prestation premium, la mise en place de matériels de rechange permet dans la majeure partie des cas une réparation et/ou échange immédiate du matériel en panne. Si le problème s'avère insolvable sur place et nécessite le renvoi de l'équipement en atelier, le prestataire s'appliquera à tout mettre en œuvre pour que le délai d'intervention soit des plus courts. Néanmoins, il reste tributaire du fabricant et à ce titre ne peut faire l'objet de la part du souscripteur d'aucun recours.

## ARTICLE 6 : EXCLUSION DE GARANTIE ET D'ENTRETIEN

6.1 – Il est convenu que ce qui suit exclu automatiquement toute notion de garantie et d'entretien, engageant la responsabilité immédiate du souscripteur et donnera lieu à une facturation séparée :

- utilisation anormale ayant entraîné des dégâts ou accidents, négligences ou fautes du personnel du client, adjonctions ou connexions de matériel ou d'unité non autorisés, modification des spécifications des équipements, variation de courants électriques ou pannes téléphoniques, modification du logiciel provoquant un mauvais fonctionnement, programmation incorrecte, ébranlement de la climatisation ou du contrôle hydrométrique, réparation ou entretien effectués par des personnes étrangères au prestataire, déplacement ou transport du matériel, usage intensif supérieur aux heures telles que définies dans les conditions particulières.
- sont également exclus de toute notion de garantie, dépannage sous quelque forme que ce soit, tous systèmes annexes et non matériels tels que, mais sans limitation : logiciels, images, son, contenu divers et solutions non matériels.

Ces solutions immatérielles, issues d'un développement et/ou programmation, font l'objet d'une garantie de résultat et fonctionnement sous l'unique responsabilité de leurs fabricants ou distributeurs tel que défini dans l'article 1.1.

## ARTICLE 7 : ACCES AU MATERIEL

7.1 – Il est convenu que le souscripteur s'engage à laisser libre accès à tous personnel du prestataire ou envoyé par celui-ci, à l'ensemble des équipements couverts par le présent contrat. Il lui laissera un espace suffisant, lui assurera l'assistance nécessaire, et devra notamment mettre à sa disposition les opérateurs et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux de maintenance et réparations.

7.2 – Les interventions seront effectuées par les techniciens délégués par le fournisseur, pendant les heures normales de travail correspondant à 8 heures consécutives entre 9h et 17h les jours ouvrables du lundi au vendredi. Si les interventions sont effectuées en dehors des heures normales de travail, les samedis, dimanches ou jours fériés, les déplacements et interventions seront facturés en sus, suivant les tarifs en vigueur.

7.3 – Au cas où le technicien envoyé par le fournisseur ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, les frais de déplacement et de temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément tel que défini dans l'article 4.4.

## ARTICLE 8 : ASSURANCE, GARANTIE

8.1 – En aucun cas, le prestataire ne peut être tenu d'effectuer les réparations, remise en état ou échange des équipements, dans la mesure où la responsabilité civile et/ou responsabilité dommages et pertes du souscripteur est entièrement et pleinement engagé.

8.2 – Le prestataire assure sa prestation en sa qualité de technicien et/ou donneur d'ordre, dans un délai d'intervention tel que stipulé dans les conditions particulières (souscription au service Premium ou Classic), mais ne peut être tenu responsable du non fonctionnement des équipements dont il a la charge si cela est lié à une carence de disponibilité de pièces et/ou matériels de la part du fabricant. Cette situation ne peut justifier un arrêt des loyers tel que défini dans l'article 5.2.

## ARTICLE 9 : SINISTRE TOTAL OU PARTIEL DU MATERIEL

9.1 – Le souscripteur doit informer sans délai le prestataire de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences.

9.2 – En cas de destruction totale, le souscripteur doit, soit remplacer l'équipement à l'identique à ses frais, soit verser au prestataire une indemnité égale aux loyers restant à échoir jusqu'à expiration du bail.

9.3 – En cas de destruction partielle de l'équipement, le souscripteur doit assurer à ses frais la remise en état complète de celui-ci.

## ARTICLE 10 : LOCATION, RENOUELEMENT DE LA LOCATION

10.1 – Sous condition suspensive de l'exécution préalable et ponctuelle des engagements résultant du présent contrat, comme de tout autre contrat qui serait conclu entre le souscripteur et le prestataire, le présent contrat est poursuivi par tacite reconduction au terme de la durée irrévocable prévue aux conditions particulières, sauf si le souscripteur notifie au prestataire, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant le terme de cette durée irrévocable, sa décision de ne pas poursuivre le présent contrat.

10.2 – En cas de reconduction tacite, la location se poursuit pour une durée égale à 12 mois, renouvelable.

10.3 – En cas de résolution de la vente, cette résolution entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat et le paiement immédiat par le souscripteur au prestataire de l'indemnité de résiliation stipulée à l'article 11.2 ci-après. Cependant, le prestataire imputera au paiement de cette indemnité les sommes effectivement reçues du souscripteur de l'équipement en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive en restitution du prix au titre de la résolution de la vente. Dans tous les cas, le souscripteur sera garant du vendeur pour les sommes dues par celui-ci au titre de la résolution de la vente.

## Conditions Particulières : (suite)

### Dans le cas d'un contrat de Maintenance/Prestation Liée :

- Le bailleur a reçu mandat d'encaissement pour le compte du fournisseur de la prestation objet du présent contrat, sous le numéro :  
 Contrat N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_

### Durée annuelle de fonctionnement des matériels :

Concerné (équipement)	Heures journalières	Nombre de jours / an	Heures de fonctionnement annualisées
_____	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
_____	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
_____	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Conformément aux Conditions Générales, tout dépassement du nombre d'heures annualisées, prévues dans les termes du présent contrat, pourra faire l'objet d'une revalorisation du loyer (cl. Art. 3.3 Conditions Générales).

ACTIONS	PREMIUM	CLASSIC	OBSERVATIONS
<b>MAINTENANCE PREVENTIVE*</b>			
Contrôle visuel & sonore des équipements	X	X	
Contrôle de fixation des équipements	X	X	
Contrôle des connectiques extérieures	X	X	
Test de fonctionnement	X	X	selon prescription du cahier des charges
Dépoussiérage	X		
<b>MAINTENANCE CORRECTIVE</b>			
Mise à disposition de matériels de remplacement	X		voir liste dans les conditions particulières
Prise en charge des pièces échangées	X	X	
Prise en charge de la main-d'œuvre	X		
Test de fonctionnement	X	X	selon prescription du cahier des charges
Intervention sous 24 h	X		Dans la journée si appel avant midi '12h' (jour ouvrés)
Intervention dans les 72h		X	72h à partir de l'heure d'appel (jour ouvrés)
<b>MAINTENANCE EVOLUTIVE</b>			
Mises aux normes techniques	X		voir conditions générales
<b>FORMATION</b>			
Jusqu'à deux personnes		X	voir conditions générales
Jusqu'à six personnes	X		voir conditions générales
<b>ASSURANCE MATERIELS</b>			
Garantie de fonctionnement	X		voir conditions générales
<b>TARIF &amp; PRESTATION</b>			
Présentation sur le fonctionnement des équipements	X		voir conditions générales
Présentation des logiciels dédiés	X		voir conditions générales
Définition d'un tarif d'intervention	X		tel que défini dans les conditions particulières

### \* Conditions d'intervention de la maintenance préventive :

Nombre d'interventions  fois/an et Période d'application de l'intervention (mois de l'année) \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

# CONDITIONS GENERALES (suite)

## ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

11.1 – Le contrat pourra être résilié de plein droit par le prestataire par simple notification écrite au locataire sans qu'il ait besoin de ne remplir aucune formalité judiciaire :

- huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, en cas de non-respect par le souscripteur de l'une quelconque de ses obligations aux termes du contrat telle que, mais sans limitation, le non-paiement de l'échéance d'un seul terme de loyer ou le défaut de déclaration de sinistre, et ce, sans que les offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, puissent enlever au prestataire le droit d'exiger la résiliation encourue.

11.2 – En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le souscripteur versera immédiatement au prestataire, sans mise en demeure préalable, outre les loyers échus impayés et tous leurs accessoires, une indemnité égale à la somme des loyers restant à courir jusqu'au terme du contrat, taxes en sus.

Il est expressément entendu que l'indemnité de résiliation et les dommages et intérêts complémentaires devront être payés par le souscripteur au prestataire à l'issue d'un délai de 15 jours suivant la date d'effet de la résiliation.

L'indemnité ci-dessus calculée portera intérêt au taux conventionnel de 1,50 % par mois à compter du jour de la résiliation sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et il sera fait application de l'article 1154 du Code Civil. L'indemnité ci-dessus sera majorée de tous frais et honoraires qui devront être éventuellement exposés pour en assurer le recouvrement.

À titre de pénalité pour inexécution du contrat, le souscripteur paiera en sus au prestataire une somme égale à 6 % du montant hors taxe de l'indemnité de résiliation stipulée ci-dessus.

L'indemnité et la pénalité ci-dessus seront majorées, le cas échéant, de toutes taxes (T.V.A ou autres) présentes ou à venir dont la réglementation fiscale française ou du pays du lieu d'utilisation de l'équipement exigerait le paiement.

## ARTICLE 12 : MANDAT

12.1 – Si le prestataire donne mandat à un bailleur (cas du contrat lié) d'encaisser pour son compte le ou les loyers objet du présent contrat, en même temps que les loyers du bailleur, le prestataire n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution des prestations du bailleur, qui ne comportent d'obligations que pour le locataire dont le prestataire ne garantit en aucune façon les engagements. Le locataire accepte que cet encaissement se fasse à l'appui de l'autorisation de prélèvement ou de tout autre moyen de règlement prévu aux conditions particulières, signé au profit du prestataire.

Le souscripteur reconnaît l'indépendance juridique entre le contrat de location et le contrat de maintenance et/ou de prestations. Il s'interdit expressément en conséquence, de suspendre ou refuser le paiement des loyers dus au titre du présent contrat pour une raison relative à l'exécution, l'inexécution, la fourniture des prestations susmentionnées.

12.2 - Ces conventions qui pourraient être passées conformément à l'alinéa qui précède prendront fin à expiration de la location ou lors de la résiliation anticipée de celle-ci.

## ARTICLE 13 : CESSION DE CONTRAT

13.1 – Le prestataire peut céder la propriété des droits du présent contrat à un tiers. Sous réserve que l'accédant en fasse la demande par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 1 mois avant la fin du présent contrat.

13.2 – Le prestataire pourra notifier par écrit au souscripteur la session qui pourrait être consentie conformément à l'alinéa qui précède. Le souscripteur qui consent dès à présent à la substitution du prestataire, se trouvera de plein droit tenu envers le nouveau prestataire des obligations prévues par le présent contrat. Le souscripteur dispense le cessionnaire de la signification dans les formes et conditions de l'article 1690 du Code Civil et s'engage à signer à première demande tout document éventuellement nécessaire pour la régularisation de ladite opération.

## ARTICLE 14 : LIMITE DE RESPONSABILITE

14.1 – Le prestataire sera déchargé de toute responsabilité en cas d'observation par le souscripteur d'une des clauses du présent contrat, ou en cas de survenance de l'un des faits prévu dans le chapitre « exclusions article 6 ».

14.2 – Le prestataire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel, y compris en cas de perte de données ou d'informations. Le client s'engage à se prémunir contre ces risques en effectuant au minimum une sauvegarde quotidienne de l'ensemble des informations.

14.3 – Le prestataire ne pourra être rendu responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel, quelles que puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale.

14.4 – La responsabilité du prestataire ne pourra être recherchée en cas de force majeure, ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, interruptions du travail, retard des fournisseurs, sinistres ou accidents.

## ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 – Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un contrat ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur force et leur portée.

15.2 – Au cas où le souscripteur est titulaire de deux ou plusieurs contrats de maintenance & prestation conclus avec le prestataire, il est convenu expressément qu'il y a indivisibilité entre tous les contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'entre eux entraîne de plein droit, si bon semble au prestataire, celle des autres.

15.3 – Les informations recueillies sur les personnes physiques à l'occasion du présent contrat ne seront utilisées ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou d'actions commerciales ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat pourront être communiquées aux établissements faisant partie du groupe auquel appartient le prestataire ou en cas de cession du présent contrat. Le bailleur pourra avoir communication des informations relatives à la mise en place de l'opération de location.

15.4 – Toute somme due au titre du présent contrat par le souscripteur au prestataire ou au cessionnaire du présent contrat, portera intérêts au taux conventionnel de 1,50 % par mois à compter du jour de sa date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et il sera fait application de l'article 1154 du Code Civil.

## ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION, LOI APPLICABLE

Pour l'exécution du contrat, les parties font élection de domicile au siège de leur société ou domicile principal respectif. Tout changement d'adresse par référence aux présentes devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige né à l'occasion du contrat sera réglé selon le droit de la République Française est soumise au Tribunal de Commerce de Paris y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Nonobstant l'attribution exclusive de compétence, le souscripteur pourra saisir tout tribunal compétent de toute mesure conservatoire.

## ARTICLE 17 : DELAI D'INTERVENTION

Pour l'exécution du contrat, il est à noter que tout retard dans les délais d'intervention, ne dépendant pas de la volonté d'APPIConsulting, ne pourra être considéré. Les conditions climatiques et éléments non maîtrisables, tels que travaux, accidents,... ayant un effet, direct ou indirect, sur le délai d'intervention, excluent la responsabilité d'APPIConsulting.

## Conditions Particulières : (suite)

### Conditions des Tarifs & Prestations (contrat Premium uniquement) :

Tarif d'un spécialiste pour ½ journée, déplacement compris :  € H.T.

Tarif d'un spécialiste pour la journée, déplacement compris :  € H.T.

### Liste des équipements de remplacement (contrat Premium uniquement) :

N°	MODELE ET MARQUE	TYPE	REFERENCE	Qt
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				

Complément de la liste des équipements de remplacement en annexe N° \_\_\_\_\_

Date de paiement des loyers à l'organisme financier : \_\_\_\_\_

[www.appiconsulting.com](http://www.appiconsulting.com)

Autres conditions et/ou garanties particulières :

#### Le Prestataire APPIConsulting S.A.R.L.

Fait en 3 exemplaires originaux

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Nom et qualité du signataire :

#### Le Souscripteur signature et cachet commercial

Fait en 3 exemplaires originaux

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Nom et qualité du signataire :

## ANNEXE DE DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT

ANNEXE AU CONTRAT DE \_\_\_\_\_

N° (annexe) \_\_\_\_\_

Désignation de l'équipement objet du contrat (N°, modèle et marque, type, référence, quantité) :

N°	MODELE ET MARQUE	TYPE	REFERENCE	Qt
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				

[www.appiconsulting.com](http://www.appiconsulting.com)